



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
PC-9

*Séances de libération sous caution
tenues les jours fériés et fins de semaine*

Les juges de paix qui président les séances de libération sous caution les fins de semaine n'ont pas accès au système du réseau Justice Enterprise Information Network (JEIN) et peuvent ne pas être en mesure de récupérer les fichiers sur les accusations en instance qui ne font pas l'objet de l'audience sur la libération sous caution.

Il appartient à l'avocat de la Couronne d'informer le juge de paix siégeant la fin de semaine de toute procédure en instance afin d'assurer que, s'il est libéré, l'accusé n'est pas assujéti à des conditions contradictoires. Si l'avocat de la Couronne n'est pas en mesure de fournir l'information au juge de paix président, toute demande en vertu de l'article 524 du *Code criminel* est reportée à la prochaine séance de libération sous caution ou à la date dont conviennent les avocats.

L'avocat de la Couronne ou de la défense, s'il croit qu'une question de libération sous caution traitée la fin de semaine exige la présence d'un juge de la Cour territoriale, et s'il y a une certaine urgence, peut présenter une demande au juge de paix président qui, s'il est convaincu de l'urgence, tentera de joindre un juge résident. Le juge de paix président, s'il ne parvient pas à joindre un juge résident, demandera de l'assistance auprès du coordonnateur des rôles.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018